



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un LIDL »
sur la commune de Chatillon-sur-Chalaronne (01)
(département de l'Ain)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5533

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5533, déposée complète par LIDL le 20 décembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 janvier 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ain en date du 13 janvier 2025 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la construction d'un bâtiment commercial d'une emprise au sol de 1 927 m²¹, de plain-pied, sur un tènement de 5 786 m², avec un parc de stationnement d'une surface de 1 693 m² comprenant 68 places, dans une zone urbaine, sur la commune de Chatillon-sur-Chalaronne (01), dans le département de l'Ain ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- décrotage des enrobés et des surfaces imperméables existantes sur le site d'une superficie de 1 474 m² ;
- démolition du bâtiment d'habitation existant sur le site d'une superficie de 330 m² ;
- terrassements généraux pour la plateforme (voirie et réseaux divers) et l'implantation du bâtiment ;
- construction d'un bâtiment en structure béton avec une charpente en bois lamellé-collé d'une hauteur de 6,80 m au faîtage ;
- construction d'un parking comprenant 8 stationnements pour cycles et 68 places pour véhicules motorisés dont 3 places PMR, 2 places famille, 4 places équipées de bornes pour la recharge des véhicules électriques (14 places seront pré-équipées) ;
- création d'un dispositif de gestion des eaux pluviales consistant en une tranchée d'infiltration (68 m³) jumelée à un bassin de rétention (200 m³) ;
- création d'espaces verts d'une surface de 882 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique, 41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

¹– La surface de plancher est de 1 833 m² et la surface de vente de 997 m².

Considérant que le projet se situe :

- en zone UX, zone urbaine destinée aux activités commerciales et de service, du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur sur la commune² ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble de la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ;
- à 30 m d'un site BASIAS (n° [SSP4042238](#)), un ancien garage avec desserte de carburants ;
- en partie dans la bande des 100 m le long de la RD 936, secteur affecté par le bruit ;
- en zone de présomption de prescription archéologique ;
- en dehors de zone humide recensée à l'inventaire départemental et de tout périmètre de :
 - prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ;
 - protection de captage (PPC) d'alimentation en eau potable ;
 - protection au titre des abords d'un monument historique (MH) ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des matériaux issus du chantier : en fonction de leur nature (inertes, non dangereux, dangereux), ils seront acheminés dans les sites d'accueil les plus proches et les plus adaptées ;
- des terres du site : une étude des sols réalisée en 2016 par un bureau d'étude sur le site d'implantation actuel et la parcelle voisine à l'ouest comprenant le site BASIAS conclut :
 - qu'aucune source de pollution n'est identifiée au droit des zones investiguées ;
 - que l'ensemble des terres au droit du site peut être considéré comme inerte et pourra être évacué en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) si nécessaire ou réutilisé sur site ;
- des eaux :
 - pluviales : elles feront l'objet d'une tranchée d'infiltration (68 m³) et d'un bassin de rétention (200 m³) avec un rejet régulé au réseau public (2 l./sec.), ces ouvrages étant dimensionnés sur la base de pluies d'occurrence 20 ans ; les eaux issues des surfaces de stationnement et de voirie transiteront par un bassin de décantation et un séparateur d'hydrocarbures avant d'être dirigées dans le bassin d'infiltration ; la majorité des places de stationnement seront traitées en pavés drainants (60 places sur 68) ;
 - usées : elles seront collectées et raccordées au réseau public, la commune disposant d'une nouvelle station de 14 500 équivalent habitant (EH) mise en service le 14 mai 2024 qui est en capacité de traiter les charges supplémentaires d'effluents générées par le projet ;
- des espaces verts : ils seront plantés d'arbres et de haies d'essences locales ne nécessitant pas d'arrosage supplémentaire et des mesures sont prévues en phase chantier et exploitation (entretien des espaces verts) pour éviter la dispersion des espèces exotiques envahissantes (EEE) qui ont été recensées sur le site ;
- de la biodiversité : le calendrier des travaux sera adapté à la phénologie des espèces recensées lors du diagnostic écologique, la création d'une haie bocagère avec différentes strates en périphérie du magasin permettra de recréer un habitat naturel, l'éclairage sera éteint en dehors des périodes d'ouverture du magasin ;

Considérant qu'en matière de gestion des mobilités, le nouveau magasin générera une augmentation de trafic estimée à 765 véhicules par jour et 74 véhicules par heure en heure de pointe sur les axes desservant le site (D936 et D17), ces voiries comptabilisant respectivement plus de 10 000 et de 4 700 véhicules par jour, et aura un impact limité sur la circulation quotidienne ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de prendre les mesures visant à préserver la qualité de vie des riverains, notamment vis-à-vis des nuisances sonores susceptibles d'être engendrées lors de l'exploitation du site ;

2- PLU de Chatillon-sur-Chalaronne dont la dernière procédure (modification n°2) a été approuvée le 30 janvier 2023.

- de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires favorables au développement du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques³ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 mis à jour le 22 février 2022 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département de l'Ain⁴ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un LIDL, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5533 présenté par LIDL, concernant la commune de Chatillon-sur-Chalaronne (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

3– Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

4– Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03